

## **Règlement ministériel du 14 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Steinfort à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA1004, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Steinfort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et l'accès y est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,25 mètres pour la voie lente et 2,50 mètres pour la voie rapide :

- l'A6 en provenance de l'échangeur Mamer et en direction de l'échangeur Steinfort (A6G-W PR13,00+000 - A6G-W PR14,00+450) ;
- l'A6 en provenance de l'échangeur Steinfort et en direction de l'échangeur Mamer (A6W-G PR15,00+000 - A6W-G PR13,50+050).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,5 portant l'inscription du chiffre de la largeur totale maximale limitée et C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- l'A6 en provenance de l'échangeur Bridel et en direction de l'échangeur Steinfort (A6G-W PR12,00+427 - A6G-W PR14,00+450) ;
- l'A6 en provenance de l'échangeur Steinfort et en direction de l'échangeur Mamer (A6W-G PR15,00+000 - A6W-G PR13,00+395).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 14 novembre 2024.

**Luxembourg, le 14 novembre 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**